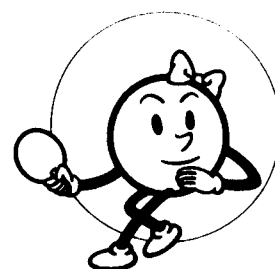
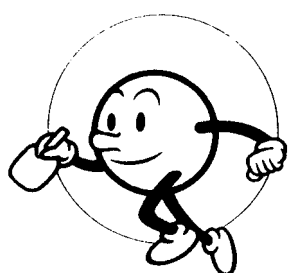


LIVRET D'ACCUEIL



SAGCTT

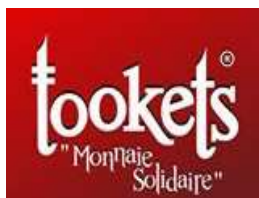


SOMMAIRE



PRÉSENTATION DU CLUB	<i>Page 3</i>
PRÉSIDENTS DEPUIS LA CRÉATION	<i>Page 4</i>
NIVEAU SPORTIF	<i>Page 5</i>
FORMATION DES JEUNES	<i>Page 6</i>
RÈGLEMENT INTÉRIEUR	<i>Page 7-14</i>
CHARTRE DU S.A.G.C. TENNIS DE TABLE	<i>Page 15</i>
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE	<i>Page 16-17</i>
ORGANIGRAMME 2012/2016	<i>Page 18</i>
CONTRAT ASSURANCE LICENCE/FFTT	<i>Page 19-20</i>
TARIFS 2016/2017	<i>Page 21</i>
PARTENAIRES	<i>Page 22</i>

VOUS ÊTES SOCIÉTAIRE DU CRÉDIT AGRICOLE



**VOUS DISPOSEZ DE TOOKETS
SI VOUS VOULEZ SOUTENIR VOTRE CLUB
VOUS POUVEZ VERSER UN DON AU**

**SAG CESTAS TENNIS DE TABLE
RUBRIQUE ASSOCIATIONS SPORTIVES**

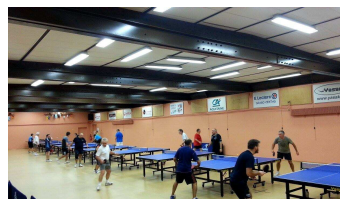


PRÉSENTATION DU CLUB

Création en 1969 sous le nom de Amicale Culturelle et Sportive des Ecoles Publiques de Cestas (A.C.S.E.P. Cestas)



Adhésion au Sport Athlétique Gazinet-Cestas Omnisports (S.A.G.C. Club Omnisports) en 1975.



Construction par la ville de Cestas de la salle n°1 en 1976.



Création en 1988 d'un Centre de Loisirs (A.L.S.H.) dédié aux vacances sportives pour les enfants de 6 à 16 ans.



Construction d'une 2^{ème} salle aux nouvelles normes nationales en 1998.



Création en 1999 d'une Ecole Multisports (E.M.S.) pour les enfants âgés de 3 à 10 ans.



Création et développement de l'activité FIT PING TONIC (Tennis de Table + Fitness) en 2013.

Création d'un nouveau Site Internet en 2014 : www.sagcestastt.fr

Saison 2015/2016, la section Tennis de Table compte 420 adhérents.

PRÉSIDENTS DEPUIS LA CRÉATION



1969 / 1975 : MARC BESSOUT

1975 / 1980 : CHRISTIAN JOUCLA

1980 / 1986 : JEAN-PIERRE PEREZ-BAQUER

1986 / 1988 : SERGE MARTINEZ

1988 / 1998 : MANUEL PEÑARROYA

1998 / 2000 : CLAUDE CHILON

2000 / 2002 : JEAN-CLAUDE PRÉCIGOUT

2002 / 2012 : MICHEL LACOMME

2012 / 2016 : MANUEL PEÑARROYA

NIVEAU SPORTIF

La section Tennis de Table a gravi tous les échelons tant au niveau des équipes que des performances individuelles.

L'équipe fanion masculine a évolué pendant 24 ans au plus haut niveau national (Pro A) et disputé la Coupe d'Europe et la Ligue des Champions (deux demi-finales et plusieurs quarts de finale disputés).

Après l'abandon volontaire de l'équipe professionnelle en 2012 la section peut se targuer d'avoir réussi à placer au moins une équipe à chacun des douze niveaux amateurs existants de la Nationale 1 à la Départementale 4.

Le S.A.G.C. Tennis de Table a remporté à quatorze reprises le Trophée Philippe BAYLAC (créé en 1998) qui récompense le meilleur club Aquitaine dans la compétition Interclubs des Jeunes.



De nombreux joueurs Internationaux Français et étrangers ont porté le maillot du S.A.G.C. Tennis de Table et glané quelques lauriers nationaux et mondiaux, plusieurs d'entre eux ont également participé aux Jeux Olympiques (de Séoul en 1988 avec Patrick BIROCHEAU à Londres en 2012 avec Song LIU).



Song LIU aux J.O.
(Sydney, Athènes, Pékin et Londres)



Pierre PICARD
Champion de France Vétérans 2016

FORMATION DES JEUNES

La section Tennis de Table dispose d'un groupe d'entraîneurs (salariés ou bénévoles) permettant :



La formation de jeunes : BABY-PING, ETT (Ecoles de Tennis de Table), groupes MINI ESPOIRS et ESPOIRS.

Groupes Mini Espoirs et Espoirs



L'organisation de Stages à chaque période de Vacances Scolaires

Stagiaires Août 2014



Les entraînements dans la S.L.E. (Structure Locale d'Entraînement Elite) et des équipes

S.L.E. (joueurs nationaux et internationaux)

L'animation des **groupes de Loisirs Adultes.**
Le Fit Ping Tonic



L'organisation de tournois internes pour les jeunes tous les vendredis

L'organisation de tournois familiaux
Crêpes à chaque veille de vacances scolaires

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

R È G L E M E N T I N T È R I E U R

S.A.G.C. TENNIS DE TABLE

Note liminaire

L'Association dénommée **SPORT ATHLETIQUE GAZINET CESTAS** a pour objet principal de permettre de développer et d'animer les disciplines sportives communales regroupées au sein de cette association.

Elle a seule existence légale et la capacité juridique tant au regard des pouvoirs publics que vis à vis des tiers. Elle est représentée en toutes actions par le bureau de son Comité directeur. Le SAGC omnisports regroupe des sections sportives qui désirent être fédérées au sein du club omnisports.

Dans le cadre des statuts, elle délègue à ses sections la plus large autonomie de gestion, tant sportive qu'administrative et en contrôle l'usage. Elle sera désignée dans le corps de ce règlement par son sigle S.A.G.C.

Elle a adopté pour emblème un écusson déposé au siège et fait choix des couleurs vert et jaune.

I OBJET

Article 1.1

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions et les modalités de fonctionnement de la section Tennis de Table et ses relations avec le Comité directeur.

Article 1.2

La section Tennis de Table est spécialisée au sein du SAGC dans l'exercice de cette discipline. Elle fait partie intégrante du club omnisports.

Article 1.3

Les activités de ses membres s'exercent dans le sein de la section ou à l'occasion de rencontres et activités officielles ou privées, nationales ou internationales.

Article 1.4

Le nom du SAGC ou du SAGC section Tennis de table, le logo de celle-ci ou du club omnisports ne peut être utilisé par un adhérent sans l'accord formel du bureau de la section, que ce soit pour rédiger une lettre, s'adresser à des adhérents ou organiser un entraînement ou une sortie.

II MEMBRES DE LA SECTION

Article 2.1 Adhérents

Le SAGC Tennis de Table a des adhérents. Ils sont titulaires d'une carte d'adhérent délivrée par le secrétariat de section, portant un numéro d'ordre appelé numéro d'adhérent, correspondant au fichier annuel de la section. Pour être adhérent à la section, il faut s'acquitter d'une cotisation, qui ne peut être inférieure au double de la cotisation versée à l'Omnisports.

Tous les adhérents ont droit de vote lors des assemblées générales.

Article 2.2 Cotisations

Pour pouvoir participer aux activités pratiquées par la section, il faut s'acquitter d'un complément de cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la section.

Seule une incapacité physique, confirmée par certificat médical, d'une durée ne permettant pas la reprise de l'activité au cours de la saison sportive et survenue dans un délai de trois mois après inscription donnera lieu à un remboursement d'une partie de la cotisation. La partie correspondant à la licence, ainsi que la cotisation versée à l'Omnisports, ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.

Article 2.3

Le Comité directeur du SAGC fait obligation à la section Tennis de Table de :

- ✎ faire signer aux parents une attestation sur la façon dont ils comptent procéder pour laisser leur enfant sur le lieu d'entraînement et pour le récupérer à la fin de celui-ci. Un modèle peut être obtenu au secrétariat du club omnisports
- ✎ faire signer une demande d'autorisation de prendre des photos des adhérents dans l'exercice de l'activité et de pouvoir les diffuser dans les publications du club omnisports ou de la section.

Article 2.4

Tout membre désirant quitter la section peut le faire par démission, celle-ci doit être écrite et transmise au président, le bureau de la section en prendra acte lors de sa réunion suivante.

Un membre de la section peut être radié, cette décision ne peut être prise que par l'instance disciplinaire du S.A.G.C. Omnisports (article 7 des statuts et article 9 du règlement intérieur du club omnisports)

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à la section.

III ASSURANCES

Article 3.1

La Loi n° 86-610 du 16 Juillet 1984 (décret d'application n° 91-582) fait obligation à chaque section de souscrire une assurance responsabilité civile pour ses dirigeants, ses préposés, ses adhérents (art n° 37) et en particulier pour les adhérents non couverts par la licence fédérale.

Il lui est fait de plus obligation d'informer les adhérents de l'intérêt qu'ils ont de souscrire des garanties forfaitaires au cas où ils seraient victimes d'accident corporel (art n° 38). Cette mention doit figurer sur la fiche d'inscription.

IV ADMINISTRATION

Article 4.1

La section Tennis de Table du S.A.G.C. est administrée par un bureau composé au minimum de : un président, un trésorier et un secrétaire, qui a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche de la section.

- ✎ Dans le cadre des moyens qui lui sont attribués
- ✎ Selon les dispositions arrêtées par le Comité directeur du SAGC
- ✎ En conformité avec le budget prévisionnel présenté au Bureau directeur du SAGC et approuvé par lui
- ✎ Sous réserve d'exposer pour décision au Comité directeur du SAGC toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale du club ou la trésorerie générale

✎ Sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Comité directeur du SAGC a fixées et notamment ne consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, susceptible d'engager la responsabilité du Club et de son Comité directeur.

La section jouit d'une autonomie financière en fonction du budget et des règles statutaires, autonomie limitée par un droit de regard appartenant au trésorier du S.A.G.C. (ou à toute personne désignée par le Comité directeur).

Article 4.2 Subvention

La section reçoit une subvention annuelle municipale dont le montant est calculé par le trésorier du club omnisports, cette subvention est votée en Comité directeur puis versée à la section.

Article 4.3 Du bureau de section

Article 4.3.1 Le bureau

Le bureau de la section Tennis de Table du SAGC comprend 24 membres élus pour 4 ans.

Il est renouvelable à l'expiration du mandat.

En cas de démission d'un membre avant le terme de son mandat une élection partielle est organisée lors de l'assemblée générale suivante, le remplaçant est élu pour la durée restante du mandat du démissionnaire.

Pour être valablement constitué et pouvoir délibérer, le bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le président ou un vice-président et avoir été régulièrement convoqué pour une date, une heure et un lieu déterminés.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, soit à main levée, soit si l'un des membres le demande à bulletin secret. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Note importante : la seule présence en un lieu quelconque de la majorité des membres composant le bureau, ne constitue pas une réunion régulière du bureau de section.

Seule la totalité des membres pourrait éventuellement prendre cette décision, qui devrait alors l'être à l'unanimité. Mention expresse en serait alors faite au procès-verbal.

Article 4.3.2 Constitution du Bureau

Pour être éligible au bureau de section, il faut :

- ✎ être membre de la section depuis plus de six mois au jour de l'élection, (1 an au minimum pour le président)
- ✎ être en règle à l'égard de la trésorerie
- ✎ être âgé de 18 ans le jour de l'élection (pour les postes de président et trésorier), 16 ans pour les autres postes
- ✎ jouir de ses droits civils et politiques pour les plus de 18 ans
- ✎ ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article 6.1
- ✎ avoir fait acte de candidature par écrit auprès du président 48 heures au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 4.3.3

Pour être élu au bureau il faut en outre, avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, à bulletins secrets.

Article 4.3.4

Les membres élus du bureau se réunissent à l'initiative du doyen d'âge, le jour de l'assemblée générale qui les a élus. Ils procèdent à bulletin secret à l'élection d'un candidat pour le poste de président. Cette proposition est présentée à l'assemblée générale qui l'approuve par vote à bulletins secrets et à la majorité absolue. Puis, sous la responsabilité du président élu, les membres élus au bureau procèdent à la répartition des postes, dans un délai de 8 jours après l'assemblée générale.

Dès que le bureau est constitué, le président donne connaissance de sa composition au Bureau directeur.

Article 4.3.5

Le bureau est tenu dans le mois suivant son installation de fournir au Bureau directeur du SAGC :

La composition de celui-ci

L'ensemble du dossier de l'assemblée générale.

Article 4.4 : Fonctions des membres du bureau

Article 4.4.1

Les fonctions de membre du bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

✎ une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline

✎ une rémunération reçue de l'association, d'une autre société ou d'un tiers quelconque en raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur au sein de la section.

Article 4.4.2 : Le Président

Le président de section dirige la politique sportive générale de la section en accord avec son bureau, dans le cadre des principes généraux définis par le Comité directeur.

Il reçoit délégation du président du club omnisports pour représenter sa section auprès des instances de sa fédération.

Il réunit régulièrement le bureau.

Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget annuel.

Il représente la section au Comité directeur où il a voix délibérative. En cas d'empêchement, il doit s'y faire représenter obligatoirement par un membre de son bureau dont le nom sera communiqué au Comité directeur.

Il est responsable des finances de sa section vis à vis du Comité directeur, et reçoit délégation de signature pour effectuer ou faire effectuer sous son ordonnancement toute opération dans le cadre du budget prévisionnel.

Il est responsable devant le Comité directeur du SAGC de toute dépense non prévue dans le budget prévisionnel.

Modalité de modification du budget prévisionnel

Le budget prévisionnel peut-être modifié après communication au Bureau directeur du SAGC et approbation par celui-ci.

Article 4.4.3 : Le Trésorier

Il détient les carnets de chèque de la section.

Le trésorier tient la trésorerie détaillée dans la forme commune à toutes les sections.

Il reçoit délégation du président de la section pour effectuer toute opération sur les comptes de la section, et régler les dépenses dans le cadre du budget ordinaire de la section, conformément aux ordonnancements du président.

Il arrête régulièrement le registre de trésorerie et le présente avec les pièces comptables au visa du président. Il veille à la rentrée des cotisations et ne conserve en principe pas de liquidités supérieures à 150 Euros sauf accord préalable de la trésorerie générale ou du président de section.

Il adresse 15 jours avant l'assemblée générale annuelle de section son bilan financier de l'année écoulée et son budget prévisionnel au Bureau directeur du S.A.G.C.

Il est tenu de présenter, sur toute demande venant du vérificateur des comptes de la section, des responsables du SAGC ou du Commissaire aux comptes du SAGC les livres et pièces comptables de sa section.

Article 4.4.4 : Le Secrétaire

Le secrétaire assure les opérations de liaison et de publicité au sein de la section et tient procès-verbal des réunions du bureau qu'il convoque en accord avec le président.

Un cahier spécial regroupant l'ensemble des comptes rendus doit être tenu par le secrétaire de section, les comptes rendus devant être ultérieurement approuvés.

Il assure la collecte des résultats sportifs obtenus par la section et les articles destinés aux journaux. Il le transmet au secrétariat général selon les modalités fixées par cet organe.

Il est tenu de passer régulièrement au secrétariat du S.A.G.C. Omnisports.

Article 4.4.5

Le vice-président (ou les vice-présidents) assiste le président dans ses fonctions selon délégation qu'il en reçoit ou en cas d'empêchement du président.

D'autres membres du bureau peuvent être chargés par le président, de missions particulières (telles que trésorier-adjoint, secrétaire-adjoint, entretien du matériel...).

Article 4.4.6 : Le Référent

Chaque section a un référent, membre du bureau de l'Omnisports. C'est le correspondant privilégié du Bureau de l'Omnisports, interface entre la structure administrative de l'Omnisports et la section. Il est invité aux réunions de bureau de la section et y assiste éventuellement. Il reçoit les comptes rendus des réunions de bureau de la section (cf. mémento du dirigeant).

V DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 5.1

La section tient une assemblée générale annuelle qui a lieu à la fin de la saison sportive. Elle est ouverte à tous les adhérents de la section.

Article 5.2

Sa convocation est à la charge du bureau qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

Article 5.3

Les membres de la section sont informés par :

↳ convocation individuelle postée au moins 15 jours avant la date fixée.

↳ affichage sur le lieu des activités de la section.

Article 5.4

L'ordre du jour, le bilan financier de l'année écoulée et le prévisionnel sont déposés au secrétariat du S.A.G.C. 15 jours francs avant la date fixée pour l'assemblée générale, pour communication au Bureau directeur.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport d'activité de la section lors de la saison sportive écoulée
- Rapport financier de l'exercice par le trésorier incluant toutes les opérations concernant la saison, même celles non encore effectuées
- Allocution du président
- Questions diverses
- Élection d'un vérificateur des comptes

Il précise les conditions et les formalités à remplir pour être candidat au bureau.

Article 5.5 : Tenue de l'assemblée

Article 5.5.1

Le président assisté de son bureau déclare l'assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents.

Article 5.5.2

Ayant proclamé le nombre de membres présents, il donne la parole au secrétaire pour le rapport moral et propose son adoption sans délibération à mains levées. Il dénombre :

- 1°) les voix pour
- 2°) les voix contre
- 3°) les abstentions

Article 5.5.3

Il donne la parole au trésorier pour le rapport financier qui fait le bilan de toute la saison sportive.

Article 5.5.4

Il donne la parole au vérificateur des comptes, qui ne fait pas partie du bureau de la section. A la fin de son intervention le rapport financier est soumis aux mêmes procédures que l'article 5.5.2

Article 5.5.5 : Questions diverses

Par dérogation aux règles habituelles des questions diverses peuvent être appelées à discussion pendant les opérations de dépouillement du vote.

Seront évoquées en premier lieu et mises à discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'assemblée, ensuite seulement la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

Aucun vote ne peut porter sur les questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur la convocation.

Article 5.5.6

Le président du S.A.G.C. ainsi que les membres du Bureau de l'Omnisports ont qualité pour assister aux assemblées générales de la section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement de l'assemblée générale.

Ils prennent la parole sur invitation du président de section.

Ils interviennent dans la discussion pour tout ce qui concerne les informations qui viennent du club Omnisports et informent les personnes présentes des répercussions éventuelles sur l'omnisports des discussions engagées au sein de la section.

Article 5.5.7

Dès que l'ordre du jour est épuisé, le président prononce la clôture de l'assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal. Copie du procès verbal est adressée dans le mois qui suit l'assemblée au secrétariat du S.A.G.C, ainsi que le dossier complet de l'AG pour communication au Bureau directeur.

VI ÉLECTIONS

Article 6.1

Pour être électeur il faut:

- ✍ être membre de la section depuis plus de 6 mois au jour de l'élection
- ✍ être en règle avec la trésorerie
- ✍ être âgé de 16 ans ou plus au jour de l'élection
- ✍ jouir de ses droits civils.

Article 6.2

Les membres de la section âgés de moins de 16 ans ont voix consultative, mais ne sont pas électeurs. Ils sont représentés par leurs parents qui ont voix délibérative.

Article 6.3

Les parents des mineurs de moins de 16 ans peuvent exprimer le vote de leurs enfants licenciés (à raison d'un vote par enfant).

Article 6.4

Dès que le dépouillement est terminé, le président proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élus, dans la limite des sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum à la majorité absolue des suffrages exprimés.

6.4.1 Au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvue lors du vote, il sera procédé sur le champ à un second tour pour les sièges restant à pourvoir.

6.4.2. Aucune candidature nouvelle ne pourra être prise en considération

6.4.3 Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles exigées au premier tour.

VII INSTRUCTION

Article 7.1

Selon les nécessités de la formation, de l'instruction ou de l'entraînement des membres ou des équipes de la section, le bureau peut faire appel aux compétences d'instructeurs (cf. 5.1 RI du S.A.G.C omnisports).

Leurs contrats sont co-signés par le président du Club Omnisports. Les indemnités ou remboursements divers qu'ils sont susceptibles de percevoir sont fixés par le bureau, dans le cadre du budget de la section et ils figurent au budget prévisionnel.

Ceux-ci reçoivent du bureau de la section toutes indications utiles sur les missions qui leur sont confiées. Ils doivent informer le bureau des buts qu'ils poursuivent et des moyens dont ils ont besoin pour les atteindre.

Ils ne sont pas éligibles au bureau.

Article 7.2 : Participation aux réunions de Bureau

Ils n'assistent aux réunions de bureau que pour les questions de l'ordre du jour qui justifient leur présence, sauf décision contraire du président de section.

Ils peuvent être invités (avec voix consultative) par le président à assister aux réunions du bureau ou demander à être entendu par lui :

- pour y exposer les problèmes techniques ou pratiques qu'ils désirent voir étudier
- pour y prendre connaissance des directives générales arrêtées par le bureau et étudier avec lui les modifications qui en découlent, le tout dans la discipline qu'ils enseignent.

Article 7.3 : Encadrement de mineurs

Dans le cas de l'embauche d'un salarié celui-ci doit présenter sa carte professionnelle. Les bureaux des sections ont la possibilité de demander aux encadrant bénévoles de mineurs l'extrait 3 du casier judiciaire.

VIII LITIGES

Article 8

Tout membre de l'association n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres, s'expose à des poursuites disciplinaires (règlement disciplinaire du SAGC Omnisports).

En cas de litige survenant au sein d'une section et non susceptible d'être réglé amiablement par son Bureau (en dehors de toute sanction disciplinaire), le président de section ou le bureau de ladite section, saisit le Bureau directeur du club. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner, notamment appréciera l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires. (cf. règlement disciplinaire annexé).

IX RÈGLES SPÉCIFIQUES A LA SECTION

Article 9.1 : charte de la section en annexe (validée par le bureau le 03/05/2016)

Article 9.2 : tenue

Article 9 3 : santé et sécurité

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

a) En cas de contradiction entre un article du présent règlement intérieur et les termes des statuts et du règlement intérieur du S.A.G.C. ce sont ces derniers textes qui feraient foi, à moins que la présente rédaction ne soit plus restrictive ou plus contraignante.

b) Le présent règlement intérieur de section est un aide mémoire destiné à faciliter l'administration de la section et le travail de son bureau. En raison de son caractère, toutes modifications ou adjonctions utiles pourront être apportées à sa rédaction par décision du Comité directeur, soit en raison des particularités de fonctionnement de la discipline pratiquée, soit sur proposition du bureau de section soumise à décision du Comité directeur du S.A.G.C.

Les propositions de modifications de règlement intérieur de section sont recevables toute l'année, elles sont étudiées par le Bureau directeur du SAGC et approuvées par le Comité directeur du mois de Juin.

La date de mise en application du règlement modifié est fixée au 1^{er} Septembre de l'année sportive suivante.

Pour le Comité Directeur du S.A.G.C.

Ce règlement intérieur de section a été adopté par le Comité Directeur du S.A.G.C. Omnisports **le 8 juin 2016.**

CHARTRE DU SAGC TENNIS DE TABLE

CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR EQUIPES	<u>National</u> - Transport : Minibus Municipaux, SNCF, AVION, - ou 0.20 €/km selon MAPPY (distance calculée de salle à salle) - Frais de Repas : 14 € maximum par joueur par repas - Hébergement : Frais réels après validation par le bureau <u>Régional</u> - Transport : 0.20 €/km pour un déplacement au-delà de 50 km aller selon MAPPY (distance calculée de salle à salle) - Repas : forfait 14 € maximum si déplacement au-delà de 110 km aller <u>Départemental</u> - Transport : 0.20 €/km pour un déplacement au-delà de 50 km aller selon MAPPY (distance calculée de salle à salle) <u>Tenues des joueurs</u> - La chemisette et le short offerts par le club doivent être portés obligatoirement.
CRITERIUM FEDERAL INDIVIDUEL	<u>National</u> - Si plusieurs joueurs qualifiés : organisation club si possible. - Un seul qualifié : forfait maximum de 150 € par joueur et par tour (Hébergement, repas pris au restaurant, transport) <u>Régional</u> - Transport : • Si plusieurs qualifiés : organisation club si possible • Ou : 0.20 €/km pour un déplacement au-delà de 50 km aller selon MAPPY (distance calculée de salle à salle) pour plusieurs joueurs transportés - Repas : • Si compétition sans interruption pas de frais de buvette • Si hébergement une nuit, repas du soir forfait 12 € maximum/joueur
INTERCLUBS DES JEUNES	<u>Régional</u> - Transport : • Organisation club si possible • Ou : 0.20 €/km pour un déplacement au-delà de 50 km aller selon MAPPY (distance calculée de salle à salle) pour plusieurs joueurs transportés
CHAMPIONNATS DE FRANCE INDIVIDUELS	<u>Elite</u> - Si plusieurs qualifiés : organisation club si possible - Un seul qualifié : forfait maximum de 150 € par joueur. (Hébergement, repas pris au restaurant, transport)
MUTATIONS	- Frais pris en charge si le recrutement est effectué par le club
AMENDES EN COMPÉTITION	- Aucune prise en charge par le club (Cartons, absence de maillot du club ou tenue non réglementaire, non présentation de licence, etc...)
STAGES	- Participation aux frais de 30% pour un stage LATT ou CD33 à réception du compte rendu de stage (précisant le bon comportement du stagiaire, en cas de mauvaises remarques pas de participation)
MINIBUS	<u>Responsabilité du chauffeur</u> - Fournir copie du permis de conduire valide - Respect du code de la route : les contraventions seront payées par le chauffeur « fautif » - Vérification de l'état de propreté intérieure du véhicule au retour - Compléter le plein de carburant au retour. - Signaler tout incident - Fournir les justificatifs pour la prise en charge des frais par le club - Utilisation pour un transport minimum de 5 personnes
ARBITRAGE	- Participation forfaitaire de 30 € par vacation réalisée en obligation pour le club.

LES REMBOURSEMENTS SERONT EFFECTUES UNIQUEMENT SUR PRESENTATION DE FACTURES ACQUITTEES POUR LES FRAIS DE REPAS (LES NOMS DES PARTICIPANTS SERONT INSCRITS AU DOS DE LA NOTE) ET D'HEBERGEMENT, ET SUR JUSTIFICATIF DE PAIEMENT POUR LES FRAIS DE TRANSPORT.
AUCUN FRAIS DE BUVETTE NE SERA PRIS EN CHARGE.

Validation par le bureau SAGCTT : 3 Mai 2016



SPORT ATHLETIQUE GAZINET - CESTAS

CLUB OMNISPORTS

Affilié à la Fédération Française des Clubs Omnisports

Siège Social : Complexe sportif du Bouzet – 33610 CESTAS

Fax : 05 57 26 91 64

☎ 05 56 07 65 02

✉ contact@sagc.fr

Règlement disciplinaire du SAGC Omnisports

Art. 1^{er} – Conformément à l'article 7 des statuts, le Comité directeur du SAGC est investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres dans le cadre de leurs activités au sein de celui-ci. Suivant l'article R. 121-3 du code du sport, la procédure disciplinaire garantit les droits de la défense.

Art. 2 - Tout membre de l'association n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres s'expose à des poursuites disciplinaires.

En cas de litige survenant au sein d'une section et non susceptible d'être réglé amiablement (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son Bureau, le Président de section ou le Bureau de ladite section, saisit le Bureau du club. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner, notamment, appréciera l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires.

Art. 3 – L'instance disciplinaire appelé à statuer en formation disciplinaire est composé dans les mêmes conditions et pour la même durée que celles prévues par les articles des statuts.

Néanmoins, aucun membre de l'**instance disciplinaire** ne peut siéger s'il est directement ou indirectement concerné ou lié à une affaire sur laquelle l'instance doit se prononcer. Il ne peut ni participer, ni assister aux délibérations de l'**instance disciplinaire**.

Dans ce cas, il peut seulement être invité à donner son avis ou son témoignage devant de l'**instance disciplinaire**

Art. 4 - L'instance disciplinaire est présidé par le Président de l'association. En cas d'empêchement ou de conflit d'intérêts, c'est le vice-Président de l'association qui assure la présidence de l'**instance disciplinaire**. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par de l'**instance disciplinaire** sur proposition de son Président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Art. 5 – L'instance disciplinaire statuant en formation disciplinaire se réunit sur convocation du Président ou, le cas échéant, du vice-Président. Il ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Art. 6 - Les débats devant l'**instance disciplinaire** sont à huis clos.

Art. 7 - Les membres de l'**instance disciplinaire** et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Art. 8 – Le membre poursuivi est convoqué par le Président, devant de l'**instance disciplinaire**, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée dans l'attente de la décision **de l'instance disciplinaire**. Il en informe le membre concerné sans délai par courrier recommandé avec A.R.

L'intéressé peut être représenté ou assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion du Comité directeur. Le Président **de l'instance disciplinaire** peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence. En ce cas, la faculté pour la personne concernée de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Art. 9 - Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder quinze jours.

Art. 10 - Le Président **de l'instance disciplinaire** peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Art. 11 – **L'instance disciplinaire** délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience. Il statue par une décision motivée. La décision est signée par le Président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec A.R.

Art. 12 – **L'instance disciplinaire** doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 9, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans ces délais, les poursuites disciplinaires sont automatiquement abandonnées.

Art. 13 - Les sanctions applicables sont notamment :

- a) L'avertissement ;
- b) La suspension d'exercice de fonctions électives, d'encadrement sportif ou administratif ;
- c) L'interdiction, pour une durée déterminée, de participer aux activités du club sous quelque forme que ce soit, y compris au sein d'une section ;
- d) La révocation du mandat électif, y compris au sein d'une section, et l'inéligibilité pour une durée déterminée à toute instance du club ;
- e) L'exclusion à temps ;
- f) La radiation définitive.

Il peut également s'agir de toute autre sanction non pécuniaire que le Comité jugera utile de prononcer. Dans tous les cas, la sanction devra être proportionnée aux faits reprochés.

Art. 14 – Le Comité directeur fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Art. 15 – Le présent règlement est adopté par le Comité directeur du club et peut être modifié dans les mêmes conditions.

ORGANIGRAMME

S.A.G.CESTAS TENNIS DE TABLE – 2012/2016

Président élu lors de l'A.G. du 26/06/2012 : Manuel PEÑARROYA

Vice-Présidents Délégués :

- o Mme Sylvie DORON - Chargée du Pôle Financier
- o Dominique MORA – Chargé de l'Administration Générale et des Ressources Humaines

Vice-Présidents :

- o Patricia CANOR - Responsable de la Commission Technique
- o Jean Claude LALOUBÈRE – Représentant aux réunions du CD Omnisports

Secrétaire Général : Dominique MORA

- o Convocations et comptes rendus des réunions du CD et du Bureau

Secrétaire Adjoint et Webmaster : Gérard METRA

- o Chargé du Journal Interne de la section et des photos d'équipes
- o Co-gestionnaire du Site Internet

Trésorier Général : Serge DANGLADE

- o Ventilation et saisie comptable avec le logiciel CIEL COMPTA

Trésorier Adjoint : Jean-Pierre HELMREICH

- o Chargé du suivi de la trésorerie et de l'état de rapprochement bancaire

Membres :

- o Mmes Edith PEÑARROYA et Thérèse TORRA
- o MM. Régis CANOR, Alain FOURNIER, Patrick GUILHEM et François TORRA (Chargé de l'entretien du matériel)

Commission Technique :

- o Mmes Patricia CANOR (**coordinatrice**) et Edith PEÑARROYA
- o MM. Régis CANOR, Dominique MORA et Manuel PEÑARROYA

Commission Sportive :

- o MM. Dominique MORA (**coordinateur**), Régis CANOR, Jean Claude LALOUBÈRE, Manuel PEÑARROYA et François TORRA
- o Mmes Patricia CANOR et Edith PEÑARROYA

Commission Animation :

- o MM. Dominique MORA (**coordinateur**) et Patrick GUILHEM

Juges-Arbitres et Arbitres officiels : cinq obligations pour les équipes

- o Mme Sylvie DORON (**coordination des nominations Juge-Arbitrage**)
- o MM. Alain FOURNIER, Jean-Claude LALOUBÈRE, Manuel PEÑARROYA et François TORRA
- o Michel LACOMME : Arbitre Régional

Animateurs permanents : cinq salariés SAGCTT, un salarié Mairie (M) et deux salariés EMS

- o Mme Stéphanie ROPP, Robin CHARRIER (TT à temps partiel), Arnaud COMBES et Mounaim TIRSELT (TT) – Pierre PICARD (M)
- o ALSH : Thomas PROKS (à temps partiel)
- o EMS : Mlle Noëlla FOURREAU et Yoann BESSE (à temps partiel)

Chargé des dossiers CG33 (EMS, ALSH), CAF, CNDS et DDCS :

- o Michel LACOMME (adhérent licencié à la section) et Mme Stéphanie ROPP

Vérificateur des Comptes :

- o René MANUSSET (non adhérent à la section)

RESUME DU CONTRAT D'ASSURANCE N°4.285.000	
<u>OBJET DU CONTRAT</u> Il couvre : - l'assurance Responsabilité Civile, - l'assurance Recours et Défense Pénale, - l'assurance Responsabilité Administrative, - l'assurance contre les accidents corporels (garantie facultative, en option) <u>DEFINITION DE L'ASSURE</u> - Pour application des garanties Responsabilité Civile et Recours et Défense : Les personnes morales : - la Fédération, - les Ligues, - les Comités Régionaux, - les Comités Départementaux, - les Associations (clubs). Les personnes physiques : - les dirigeants, - les cadres techniques et les cadres nationaux, - les membres pratiquants, titulaires d'une licence en cours, - les salariés, - les bénévoles - le personnel médical et paramédical - Pour application des garanties Responsabilité Administrative : . La Fédération Française de Tennis de Table. - Pour application de garanties Dommages corporels résultant d'accident : . le titulaire d'une licence en cours de validité.	<u>LES ACTIVITES ASSUREES</u> La pratique du tennis de table : pendant les rencontres officielles, de sélection ou amicales, entraînements, séances d'initiation, école de tennis de table, stages organisés par la Fédération, les Ligues, les Comités Départementaux ou les Clubs. Intersaison, les licenciés de la saison précédente sont garantis jusqu'au 30 Septembre Les réunions en relation avec les activités sportives. Les missions, permanences, nécessaires à l'organisation des manifestations sportives. Les trajets les plus directs effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel, étranger à ces activités ou manifestations. Les participants non licenciés des épreuves promotionnelles organisées par la Fédération.
ETENDUE GEOGRAPHIQUE DU CONTRAT	
Le contrat produit ses effets dans le monde entier.	
LES CARACTERISTIQUES DES GARANTIES	
<u>RESPONSABILITE CIVILE</u> Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, qui peut lui incombent en raison des dommages corporels en matériels garantis, subis par autrui, y compris les autres personnes ayant la qualité d'assuré et imputables à l'exercice des activités assurées. EXTENSIONS dont bénéficie l'assuré : - garantie les dommages subis par autrui et causés par les membres adhérents lorsqu'ils utilisent ou conduisent à leur insu un véhicule terrestre à moteur ne leur appartenant pas ou dont la FFTT, Les Ligues, Les Comités Régionaux et Départementaux ou les clubs n'ont pas la garde autorisée. - garantie du recours de la Sécurité Sociale et des préposés du sociétaire, - garantie Responsabilité Civile Incendie, explosion et dégâts des eaux en locaux, pour les locaux loués ou confiés d'une durée inférieure à 8 jours. - garantie d'intoxication alimentaire, - garantie du transporteur bénévole.	<u>RECOURS ET DEFENSE</u> Cette assurance couvre, dans le cadre des activités assurées : - les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée, - les frais de défense pénale de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention. <u>DOMMAGES AUX VEHICULES</u> Cette assurance couvre les dommages aux véhicules des personnes missionnées par la Fédération, les Ligues, les Comités, les Clubs pour effectuer des déplacements sportifs liés à la pratique du tennis de table, dans la limite de 1.525 € par sinistre (exclusion : tentative de vol). Cette garantie intervient en complément de l'assurance du véhicule.

ACCIDENTS CORPORELS SI GARANTIE SOUSCRITE	
<u>DECES</u> En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de deux ans, à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit le capital fixé. En cas de mort subite d'un pratiquant licencié résultant ou non d'accident, survenu lors des matchs de compétition ou amicaux, des sélections de stages ou séances d'entraînement officiel ou lors de son transport vers tout établissement de soins, l'assureur verse également le capital prévu. <u>INVALIDITE PERMANENTE</u> En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de deux ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale ou une fraction du capital proportionnelle aux taux d'invalidité retenus. Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème "accidents du travail". <u>FRAIS DE RAPATRIEMENT</u> L'assureur procède au remboursement des frais de rapatriement d'une personne ayant la qualité d'assuré, du lieu de sinistre à celui de l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré ou au domicile de l'assuré en cas de : - décès, - d'accident ou de maladie nécessitant, en raison, soit de son état, soit de l'urgence et suivant prescription d'une autorité médicale, son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le voyage.	<u>REMBOURSEMENT DE SOINS</u> L'assureur effectue le remboursement sur la base du tarif conventionnel de la Sécurité Sociale, affecté d'un pourcentage de garantie mentionné aux Conditions Personnelles. Du remboursement ainsi obtenu pour chaque acte médical plafonné au montant des frais réels, est déduite la prestation servie par le régime obligatoire ou de toute assurance complémentaire. <u>FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS</u> Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré, à la suite d'accident ou de tout autre événement survenu au cours des activités assurées et mettant sa vie en danger. <u>FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE</u> L'assureur s'engage, à concurrence du montant figurant au tableau des garanties, à rembourser à l'assuré les frais de sa reconversion professionnelle sous réserve des 3 conditions simultanément décrites dans le contrat F.F.T.T. <u>FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE</u> Cette assurance garantit à l'assuré à concurrence du montant fixé au tableau des garanties, le remboursement des frais exposés pour sa remise à niveau scolaire en tant qu'élève d'un établissement scolaire.
LES PRINCIPALES EXCLUSIONS	
- Pour l'application des garanties Responsabilité Civile et Recours et Défense : . les dommages causés : a) à l'assuré, responsable du sinistre, b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre. . les dommages subis par les biens mobiliers ou immobiliers : a) appartenant à l'assuré, b) loués ou empruntés par l'assuré, c) confiés à l'assuré.	- Pour application des garanties Accidents corporels : . les dommages résultant d'un accident survenu à l'assuré avant la prise d'effet de la garantie, . les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal, sauf en cas de décès. Pour l'application de la garantie Remboursement de soins : Durant le service national.

Compagnie d'assistance rapatriement : **FIDELIA** – 01.47.11.70.00
 Pour tous compléments de garantie, contacter :



Département professionnels
 4 Rue Berteaux Dumas CS 50057 – 92522 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
 ☎ accueil : 01 58 86 78 00
 ☎ sinistres : 01 58 86 78 07
 Myriam Bahuaud



TENNIS DE TABLE et E.M.S.

TARIFS ANNUELS 2016/2017 - S.A.G.CESTAS

COTISATION OMNISPORTS (supplément obligatoire pour toute activité)		6,00 €
COTISATION SECTION TENNIS DE TABLE		95,00 €
COTISATION SECTION (à partir du 2 ^{ème} même famille, conjoint ou non majeur)		63,00 €
COTISATION SECTION (3 ^{ème} même famille, suivants non majeurs, et adhérents licenciés dans un autre club)		46,00 €
COTISATION BABY PING (Débutants Tennis de Table de 4 à 7 ans)		
Enfant déjà inscrit à l'une des EMS		46,00 €
Enfant non inscrit à l'une des EMS [ajouter la Licence (8 €) + Omnisports (6 €)]		62,00 €
COTISATION FIT PING TONIC (Avec Licence Promotionnelle Tennis de Table)		110,00 €
LICENCE TRADITIONNELLE		
POUSSINS nés en 2008 et après		29,00 €
BENJAMINS nés en 2006 et 2007		29,00 €
MINIMES nés en 2005 et 2005		35,00 €
CADETS nés en 2002 et 2003		35,00 €
JUNIORS nés en 1999,2000 et 2001		46,00 €
SENIORS nés du 01/01/1977 au 31/12/1998		55,00 €
VÉTÉRANS nés avant le 01/01/1977		55,00 €
LICENCE PROMOTIONNELLE		
SENIORS et VÉTÉRANS		15,00 €
CRITÉRIUM FÉDÉRAL INDIVIDUEL - Inscription aux 4 Tours		
moins de 11 ans (P, B) (9 € par tour)		20,00 €
moins de : 13 ans (M), 15 ans (C) et 18 ans (J) (9 € par tour)		28,00 €
VETERANS, SENIORS nés avant le 31/12/1998 (11 € par tour)		40,00 €
ENTRAINEMENTS DIRIGÉS		
ECOLE DE TENNIS DE TABLE	Supplément	20,00 €
NIVEAU 1 - Lundi ou/et Mercredi	Supplément (*)	50,00 €
NIVEAU 2 - Lundi + Mercredi	Supplément	25,00 €
(*) 25 € à partir d'un deuxième membre de la même famille		
ECOLE MULTISPORTS : 6 à 10 ANS ==> Suivant Revenus		
ECOLE MULTISPORTS : 3 à 6 ANS ==> Suivant Revenus		
(Barèmes suivant revenus de l'année 2013 + réduction si allocataire CAF ou MSA ==> voir tableaux)		
COTISATION DIRIGEANT DE LA SECTION TENNIS DE TABLE NON-PRATIQUANT		
EDUCATEUR SALARIÉ AU SAGCTT, RELANCEUR S.L.E. LICENCIÉ EXTÉRIEUR		
COMPRENANT : ADHÉSION, (LICENCE) ET COTISATION OMNISPORTS		18,00 €

Les collectivités territoriales et les partenaires commerciaux

SPONSORS - MÉCÈNES



PARTENAIRES INSTITUTIONNELS



MÉDIAS PARTENAIRES



VOUS ÊTES SOCIÉTAIRE DU CRÉDIT AGRICOLE

VOUS DISEZ DE TOOKETS
SI VOUS VOULEZ SOUTENIR VOTRE CLUB
VOUS POUVEZ VERSER UN DON AU

SAG CESTAS TENNIS DE TABLE
RUBRIQUE ASSOCIATIONS SPORTIVES

